

STATUTS DE L'ASSOCIATION ANGE-ELLES

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ANGE-ELLES

« Association Novatrice dans la Gestion de l'Être – Éducation Libre à l'Éveil de Soi »

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet, au sein d'un environnement naturel :

- d'accueillir toutes personnes ou groupes de personnes ayant pour motivation de retrouver le contact avec la nature et eux-mêmes.
- de redonner à la personne une dimension dynamique naturelle d'auto-guérison et d'écoute de ses besoins par différentes méthodes.
- de proposer des prestations par des professionnels autour du soin, de la nature, des animaux et de l'art.
- d'organiser des évènements.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

4, chemin des Colibris, Le Tampon, 97430

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'Assemblée Générale statuera en dernier ressort.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils seraient membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

a) Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Sont membres adhérents ceux qui sont à jour de leur adhésion annuelle. Ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

b) Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée Générale.

c) Sont membres bienfaiteurs, les personnes souhaitant soutenir financièrement l'association, s'acquittant d'une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres "actifs" ainsi que les personnes adressant régulièrement des dons à l'association. Ce titre honorifique ne confère pas de droit particulier.

ARTICLE 8. – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation sera prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès de l'Assemblée générale.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucun organisme pour le moment.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, fédérations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1) Le montant des droits d'entrée, des cotisations et des dons.

2) Des recettes provenant des services et prestations fournies par l'association.

3) Des dons par échanges de prestations.

4) Les subventions de l'État, des départements, des communes et des associations.

5) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Seuls les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur représentant légal.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande du tiers des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres au minimum, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président;
- 2) Un trésorier ;
- 3) Un secrétaire.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Les membres de l'association, à jour de leur cotisation et ayant engagés des frais pour l'association à la demande du président sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

« Fait à Bérive, le 29 février 2016 »

Mme Lucille Gadaleta
Présidente

Michelle Juvet
Trésorière
Juvet

Chanthou
Phuong
Secrétaire